

N° 229

# SÉNAT

2<sup>e</sup> SESSION ORDINAIRE DE 1961-1962

---

Annexe au procès-verbal de la séance du 21 juin 1962.

## PROJET DE LOI

*modifiant l'article 2 du décret n° 53-161 du 24 février 1953 déterminant les modalités d'application du Code de la Nationalité française dans les Territoires d'Outre-Mer,*

PRÉSENTÉ

AU NOM DE M. GEORGES POMPIDOU,

Premier Ministre,

PAR M. LOUIS JACQUINOT,

Ministre d'Etat chargé des Départements et Territoires d'Outre-Mer,

PAR M. JEAN FOYER,

Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

ET PAR M. RAYMOND MARCELLIN,

Ministre de la Santé publique et de la Population.

---

(Renvoyé à la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale.)

---

### EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

L'article 2 du décret n° 53-161 du 24 février 1953 déterminant les modalités d'application du Code de la nationalité française dans les Territoires d'Outre-Mer a exclu l'attribution de cette

nationalité, par le jeu du *jus soli*, dans les territoires de la Nouvelle-Calédonie, de la Polynésie française et des Comores.

Il se révèle en Côte française des Somalis que l'attribution de la nationalité française à de nombreux enfants d'étrangers, par le seul fait de leur naissance dans ce territoire, détermine un accroissement rapide du nombre des personnes bénéficiant des droits de citoyens français alors qu'elles ont conservé leurs attaches tribales et coutumières dans un territoire voisin étranger et qu'elles n'offrent aucune garantie de loyalisme national. Elles constituent en réalité des fractions allogènes dangereuses pour la sécurité et l'unité de ce Territoire d'Outre-Mer que sa position géographique rend particulièrement vulnérable.

Il est donc indispensable d'inclure la Côte française des Somalis dans la liste des Territoires d'Outre-Mer où la nationalité française ne peut être attribuée par application des articles 23, 24, 25, 44, 45, 47 et 52 du Code de la nationalité française (acquisition de la nationalité française par naissance et résidence et par déclaration).

A cette occasion, il a paru opportun de reprendre la rédaction de l'article 2 du décret du 24 février 1953 en supprimant la mention de Madagascar, la République malgache étant désormais indépendante, et de faire disparaître la référence à la qualité de citoyen de l'Union française qui figure dans la rédaction de l'ancien article 2 du décret du 24 février 1953.

Il a été également nécessaire d'inclure dans la même liste le territoire nouveau des îles Wallis et Futuna où le décret du 24 février 1953 peut être considéré comme s'appliquant actuellement dans la forme où il se trouve en vigueur en Nouvelle-Calédonie et dépendances, c'est-à-dire avec l'exclusion du *jus soli*, conformément à l'article 4 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre-Mer.

Un texte nouveau intervenant après la promulgation du statut du 29 juillet 1961 risquerait en effet, s'il ne contenait pas cette précision, d'être considéré comme ne s'y appliquant pas.

Telle est dans ses grandes lignes l'économie du présent projet de loi.

## PROJET DE LOI

Le Premier Ministre,

Sur le rapport du Ministre d'Etat chargé des Départements et Territoires d'Outre-Mer, du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, et du Ministre de la Santé publique et de la Population,

Vu l'article 39 de la Constitution,

Décète :

Le présent projet de loi, délibéré en Conseil des Ministres après avis du Conseil d'Etat, sera présenté au Sénat par le Ministre d'Etat chargé des Départements et Territoires d'Outre-Mer, qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

### Article unique.

L'article 2 du décret n° 53-161 du 24 février 1953 déterminant les modalités d'application du Code de la nationalité française dans les Territoires d'Outre-Mer est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 2. — Toutefois, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française, dans l'archipel des Comores, en Côte française des Somalis et aux îles Wallis et Futuna, les articles 23, 24, 25, 44, 45, 47 et 52 du Code de la nationalité française ne sont applicables qu'aux personnes dont l'un des parents au moins avait déjà la nationalité française. »

Fait à Paris, le 20 juin 1962.

*Signé* : GEORGES POMPIDOU.

Par le Premier Ministre :

Le Ministre d'Etat chargé des Départements et Territoires d'Outre-Mer,

*Signé* : Louis JACQUINOT.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

*Signé* : Jean FOYER.

Le Ministre de la Santé publique et de la Population,

*Signé* : Raymond MARCELLIN.